

PRO



JUSTITIA

1861

PV n° 1825

In cause :

X

du chef de :

assassinats

Objet :

au titre de SIBOMANA

Jean-Pierre

suite à l'apostille n° 02

2545 N94 C8 dd 21.04.94

emanant de Monsieur

l'Auditeur Militaire

Bruxelles

(sé) Ver Elst-Boul

Ce jourd'hui deux décembre mil neuf cent
nonante-quatre , à 1950 heures;

Nous soussigné(s) Artigas Guy, adjudant - OPJ
Driljeux Guillaume, 1Mdl-APJ de gendarmerie,

en résidence à Bruxelles - Aud.Mil. ~~revêtu(s) de notre uniforme;~~(1)
en tenue civile, (1)

rapportons avoir été averti de la présence de Sibomana
à la caserne Ste-Anne à Laeken. Nous nous sommes rendus
sur place aux fins d'auditionner la personne.

Il faut savoir que Sibomana pourrait être la personne à
la base d'une information selon laquelle des boursiers
Rwandais seraient arrivés en Belgique après le 06.04.94.

Sibomana quant à lui a tout fait pour retourner chez lui
et malgré le désaccord des autorités militaires Belges,
a pris l'avion le 01.04.94 pour rentrer chez lui.

Une information nous était parvenue que des Rwandais
se vantaient d'avoir assisté au massacre des 10 parus
Belges à Kigali le 07.04.94...

Aux date et heures du présent, nous entendons :

S i b o m a n a Jean-Pierre, Martin
né à Karago (Gisenyi) Rwanda, le 01.02.71
nationalité Rwandaise.
Logerait actuellement au Petit-Château.

qui nous déclare :

" Je désire m'exprimer en langue française.

Avant le 01.04.94 j'étais atteint d'une maladie traditi
onnelle. C'est le Docteur Dupont de la caserne Ste Anne
à Laeken qui m'a recommandé d'aller me faire opérer au
Rwanda. C'est ainsi que je suis parti au Rwanda le
01.04.94 pour me faire opérer par un sorcier.

Le 06.09.94 je suis revenu en Belgique et je me suis
présenté à la caserne.

(1) Biffer la mention inutile

-----1867-----
Là on n'a pas voulu me réintégrer.

En date du 06.04.94 j'étais à Bare (Rwanda) Kibungo, dans le centre de médecine traditionnelle. C'est là que j'ai appris l'attentat contre le Président Habyarimana.

A Bare, j'ai vu les interahamwe et des militaires tuer des gens. Ils tuaient les Tutsis et aussi des hutus accusés d'être les complices de Tutsis. J'ai moi-même été menacé. J'ai été enfermé avec d'autres personnes. Nous avons profité d'une absence des interahamwe et des militaires pour nous sauver. J'ai rejoint Gisenyi. Là aussi j'ai assisté à beaucoup de massacres.

Le 26 juin 94 le bourgmestre Tuagirayezu Loui (commune de Karago) a commandé les massacres pour le 28 juin 94.

Le 28 juin 94 ma mère a été tuée à coups de machettes par les miliciens. Ma mère était Tutsi et mon père Hutu. Mon père est mort il y a quelques années.

Après le 10 juillet 94, le FPR a attaqué et je suis parti au camp de réfugiés à Goma (Zaïre) et là les miliciens ont encore essayé de me tuer. Après je me suis sauvé à Kinshasa. Là j'ai pu négocier mon ticket de retour périmé, à la Sabena. Je suis enfin arrivé en Belgique le 06.09.94.

Depuis j'ai demandé un statut de réfugié politique qui m'a été refusé.

A votre demande je réponds que je n'ai pas assisté à l'assassinat des 10 paras Belges. J'étais à Bare à ce moment et là, j'ai bien entendu appris le fait.

Je n'ai pas raconté dans les cafés en Belgique que j'avais assisté au massacre des 10 paras.

D'habitude je ne fréquente pas les cafés mais le major Rwandais IKURIYURUANDA Tharcisse de l'IRSD m'a un jour offert un verre dans un café des environs, après mon retour.

Actuellement je reste au Petit-Château où l'on peut me trouver. Je ne sais rien dire d'autre.

Je voudrais préciser que lors de l'attaque du FPR le 10 juillet 94 à Karago, mon père adoptif, mes petits-frères et mes deux grandes soeurs ont été tués. Le FPR a brûlé ma maison et celle de mon père. Le bétail a été volé par le FPR.

Le FPR m'a recherché car ils avaient trouvé une photo de ma promotion à l'école militaire de Laeken. C'est ensuite que j'ai décidé de me sauver au Zaïre car ils voulaient me tuer.

(après lecture, persiste et signe dans notre carnet de renseignements) 1863

Renseignements

- nous joignons en annexes les documents (copies) en possession de
Sibomana Jean-Pierre :

- ann 1 : décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire
dd 04.10.94
 - ann 2 : verso du document précédent.
 - ann 3 : accusé de réception dd 05.10.94 d'un recours urgent.
 - ann 4 : une attestation médicale dd 05.04.94 du centre de médecine
traditionnelle de BARE (Kibungo)
 - ann 5 : copie d'une lettre de la SIB concernant une infraction
relative au transport en commun commise le 15 OCT 94.
- photo de l'intéressé :



Dont acte,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several sweeping loops and lines.

1864

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA FONCTION PUBLIQUE.

DIRECTION GENERALE DE L'OFFICE DES ETRANGERS

RECTO

N° 4.328.194.

DECISION DE REFUS DE SEJOUR AVEC ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE

SANS
Cambier

CAMBIER Veronique
Secrétaire d'administration

En exécution de l'article 75, § 2, / des articles 81 et 75, § 2, (1) de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 19 mai 1993, le séjour dans le Royaume est refusé au (à la) nommé(e)(1)
~~à la personne qui déclare ce nommer~~
à ~~SIBANANA Jean Pierre~~ Martin.....
(e) à ~~KARAGO GISENGI~~..... le 04.10.1994.....
de nationalité / ~~et être de nationalité~~ (1) ~~Rwandaise~~.....

MOTIF DE LA DECISION :

Application de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 modifié par la loi du 6 mai 1993 en raison du fait que :

la demande est manifestement non fondée, parce que l'étranger ne fournit pas d'élément qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une ~~crainte fondée de persécution~~ au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés signée à Genève, le 28 juillet 1951 ; ~~intéresse n'est inscrit à l'Ecole Royale Militaire pour l'année académique 1993-1994. Il serait né pour se faire inscrire au Rwanda en avril 94 invoquant une histoire incroyable de magie noire jusqu'en mai 94. Il est étonnant qu'il invoque aucune crainte de persécution pour des motifs ethniques ou politiques. En fait, sa demande semble fondée sur le fait que l'E.H. lui a refusé une nouvelle inscription. Par conséquent, sa requête ne peut être rattachée au statut de réfugié et doit être rejetée.~~

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume / dans les cinq jours.(2)

Bruxelles, le 04-10-1994

Le délégué du Ministre de l'Intérieur



SCEAU

Cambier

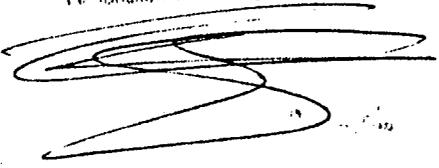
CAMBIER Veronique
Secrétaire d'administration

- (1) Biffer la mention inutile.
- (2) Biffer en cas de décision de maintien de l'étranger en un lieu déterminé.

ANN 2

1867

Prorogé jusqu'au 01/12/84
Bruxelles, le
Pour l'Officier de l'Etat civil
Le fonctionnaire délégué.



1

1

ANN 3
1866

ROYAUME DE BELGIQUE

KONINKRIJK BELGIE



COMMISSARIAT GENERAL
AUX REFUGIES
ET AUX APATRIDES

Rue Ravenstein 60
1000 Bruxelles



COMMISSARIAAT-GENERAAL
VOOR DE VLUCHTELINGEN
EN DE STAATLOZEN

Ravensteinstraat 60
1000 Brussel

ACCUSE DE RECEPTION
ONTVANGSTBEWIJS

Le : 05/10/94
Datum :

Nom : SIBOMANA Jean Pierre
Naam :

Dossier CGRA numéro :
Dossiernummer CGVS : 4.329.197

Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides accuse réception du(des)
document(s) suivant(s) :

Het Commissariaat-generaal voor de vluchtelingen en de staatlozen bevestigt
hiermede de ontvangst van het(de) volgende document(en) :

Changement d'adresse (1)
Adreswijziging (1)

.....
.....
.....
.....

Questionnaire (1)
Vragenlijst (1)

Divers (1)
Varia (1)

Recours urgent introduit
à jour

Signature
Handtekening

N. J. Prochoux
N. J. Prochoux

Nom
Naam

(1) Biffer les mentions inutiles
(1) Doorhalen wat niet past

ANN 4

187

ATTESTATION MEDICALE

Centre de médecine traditionnelle
de BARE
(Kibungo)

Je, soussigné Abbé Mpongano Elisée, Directeur du Centre de Médecine Traditionnelle de Bare, atteste que le (la) nommé (e) Silvanus J. E. se fait traiter à notre Centre de Santé contre des affections d'empoisonnement.
Vaux mieux le repos de 30 jours: du 5/4/94 au 4/5/1994

Fait à Bare le 5/4/1994...

Abbé Mpongano Elisée, Directeur du Centre de Médecine Traditionnelle de Bare.

Centre de médecine traditionnelle
de BARE
(Kibungo)

BUREAU "CONTROLE DES TITRES DE TRANSPORT"
 REF 151094/53604
 TEL. 02/515.23.86
 FAX. 02/515.23.84
 CCB. 096-3209310-86



Monsieur JEAN-PIERRE SIBOMANA
 DREVE ST ANNE 90
 1020 BRUXELLES

Société des
 Transports
 Intercommunaux de
 Bruxelles
 Avenue de la Toison d'Or 15
 1060 Bruxelles
 Porte de Namur

BRUXELLES, LE 08 NOVEMBRE 1994

INFRACTION CONCERNANT : Monsieur JEAN-PIERRE SIBOMANA en date du 15 OCTOBRE 1994
 à 17H48; STATION : BOCKSTAEL; DOSSIER NO.: 151094/53604
 Notre personnel chargé du contrôle, a constaté que Monsieur JEAN-PIERRE SIBOMANA
 n'était pas en possession d'un titre de transport valable.
 Cette lettre concerne le PRO-JUSTITIA rédigé au moment de l'infraction et vous propose
 un règlement à l'amiable.

En effet, compte tenu du règlement sur la Police des transports de personnes par tram,
 prémetro, métro, autobus et autocar (A.R. du 15/09/1976), notamment aux articles 34-10
 et 35-3,4 (voir au verso), le voyageur est tenu de payer, outre le prix du voyage, une
 surtaxe fixée par les tarifs, sans préjudice aux pénalités prévues par les lois.
 En application de l'ordonnance de l'Exécutif de la Région de Bruxelles Capitale, fixant
 les tarifs, nous vous réclamons la somme se décomposant comme suit:

Surtaxe tarifaire	:	6.250 BEF.		
Prix du transport	:	0 BEF.		
Frais administratifs	:	0 BEF.	Somme déjà payée	: 2.000 BEF.
Total	:	6.250 BEF.	Solde à payer	: 4.250 BEF.

Nous vous invitons à verser cette somme au moyen du bulletin de versement ci-dessous
 avant le 29 NOVEMBRE 1994. Dès réception de votre paiement, nous signalerons au
 Parquet du Procureur du Roi l'apurement de votre dette.
 Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Pour le Directeur de l'Exploitation,

Region de Bruxelles Capitale



EXEMPLAIRE/COPIÉ CLIENT

B

SIGNATURE(S)

RECEVÉ/AU DÉPÔT EN PAIEMENT

VIREMENT OU VERSEMENT

A

DATE	MONTANT	DATE	N°	COMpte DONNEUR D'ORDRE	COMpte BENEFICIAIRE	MONTANT
	**4250*				096-3209310-86	**4250*
COMpte DONNEUR D'ORDRE			DE	POUR		
				STIB - CONTROLE TITRES DE TRANSPORT		
COMpte BENEFICIAIRE				AVENUE DE LA TOISON D'OR, 15		
096-3209310-86				1060 BRUXELLES		
OUR						
S.T.I.B.						
COMMUNICATION			COMMUNICATION			
REF. 151094/53604				REF. 151094/53604		

PRIERE DE NE RIEN ECRIRE CI-DESSOUS

NOM ET ADRESSE COMPLETE DU DEPOSANT